



Le Directeur Général

à

**Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé  
Environnementale**  
**Sous Direction Santé Environnementale**  
Service Santé Environnement de l'Oise

Monsieur le Directeur Départemental  
Des Territoires de l'Oise  
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de  
l'Energie  
S.A.U.E.  
40, rue Jean Racine  
B.P. 317  
60021 BEAUVAIS CEDEX

Dossier suivi par Maurice BILY  
Téléphone : 03.44.89.61.40  
Télécopie : 03.44.89.61.44  
maurice.bily@ars.sante.fr

Lille, le **31 MAI 2016**

**Réf** : urbanisme\Planslocaux\urbanisme\PAC\PLU\Noailles

**Objet** : Porter à connaissance du Plan Local d'Urbanisme-commune de NOAILLES

Par lettre en date du 8 avril 2016, vous avez demandé les éléments à porter à la connaissance de M. le Maire de la commune de NOAILLES dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Le 3<sup>ème</sup> Plan National Santé-Environnement 2015-2019<sup>1</sup>, propose notamment de mieux intégrer les enjeux de santé environnement dans l'aménagement et la planification urbaine, à travers 4 actions (paragraphe 4.3.2 – actions 97 à 100).

Les acteurs de la santé et de l'urbanisme doivent se mobiliser et agir ensemble pour améliorer durablement la santé des habitants. En effet, les problématiques de santé telles que l'obésité, l'asthme, les inégalités de santé, les troubles de la santé mentale (stress, dépression...), l'exposition aux agents délétères (substances nocives, bruit,...), constituent autant d'enjeux de santé publique étroitement conditionnés par la qualité de l'environnement urbain. Ces enjeux, classés par déterminant de santé, seront abordés dans le porter à connaissance.

Je vous prie de trouver ci-joint les attentes et les recommandations de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice de la Sécurité Sanitaire et de la  
Santé Environnementale,

Dr Carole BERTHELOT

**Le Directeur Adjoint de la Sécurité Sanitaire  
et de la Santé Environnementale**

  
**Eric POLLET**

<sup>1</sup> <http://www.sante.gouv.fr/plan-national-sante-environnement-pnse-3-2015-2019.html>

## PORTER A CONNAISSANCE

### Volet « Qualité de l'air »

---

L'Agence Régionale de Santé (ARS) porte l'attention du maire sur la nécessité de maîtriser et réduire l'exposition à la pollution extérieure au vue des impacts forts sur la santé humaine. En effet, la pollution atmosphérique peut, à court terme, aggraver les symptômes asthmatiques ou les allergies et à plus long terme, augmenter le risque de décès. La mise en œuvre du PLU est l'occasion de réfléchir sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Suite à l'engagement de la France de diviser ses émissions de gaz à effet de serre par quatre d'ici 2050 et à la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, la Région Picardie a défini un cadre d'actions à travers la mise en place d'un **Schéma Régional Climat-Air-Energie**<sup>2</sup> (SRCAE). Celui-ci est entré en vigueur le 30 juin 2014. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) des PLU devront alors être compatibles avec les dispositions du SRCAE (art. L123-1-9 CU).

Un **Plan de Protection de l'Atmosphère** réalisé pour la ville de Creil est aujourd'hui recensé.

Dans les documents d'urbanisme, l'état initial de l'environnement peut permettre d'évaluer la qualité de l'air sur le territoire et d'identifier les sources de pollution (industrie, agriculture, transport, pollens...). Une carte de qualité de l'air, lorsqu'elle existe, peut être présentée. Elle est alors réalisée par l'association de surveillance de la qualité de l'air Atmo Picardie<sup>3</sup>.

L'évaluation environnementale et le règlement du PLU sont l'occasion de proposer des mesures évitant ou limitant la pollution atmosphérique et les effets sanitaires induits. Par exemple et selon le contexte local, certaines actions comme la limitation de l'installation d'activités polluantes dans des zones habitées, la gestion de la densification à proximité des axes routiers ou la mise en place d'un écran végétalisé peuvent être envisagées. Une attention particulière doit également être apportée au choix des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques<sup>4</sup>.

Le POA, uniquement présent dans les PLUi tenant lieu de plan de déplacement urbain (PDU), peut préciser les mesures de réduction des émissions de polluants dues aux transports : développement des transports en commun, de la mobilité douce, du covoiturage...

---

Concernant la qualité de l'air intérieur (logements, établissements recevant du public...), seuls les PLUi qui intègrent un programme local de l'habitat dans leur POA peuvent avoir une influence.

Par ailleurs, l'ARS préconise un éloignement minimal entre les établissements sensibles (écoles, crèches...) et les espaces agricoles cultivés afin de limiter les concentrations en pesticides dans l'air intérieur.

---

<sup>2</sup> <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-du-srcae-a1281.html>

<sup>3</sup> <http://www.atmo-picardie.com/mesures-cartographie/chiffres.php>

<sup>4</sup> Guide d'information « Végétation en ville » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) : <http://vegetation-en-ville.org/>

## **Volet « Alimentation en eau potable et protection de la ressource »**

---

Les **Schémas Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux** (SDAGE) Artois-Picardie et Seine-Normandie sont des outils de planification qui fixent les grandes orientations et des objectifs environnementaux pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ces documents – approuvés le 20 novembre 2009 – respectent les principes de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

Par ailleurs, le bassin Artois-Picardie et celui de Seine-Normandie comportent respectivement 15 et 32 périmètres hydrographiques cohérents sur lesquels un **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE) a été établi. Le SAGE est un document de planification fixant des objectifs d'utilisation et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme ainsi que les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (*art. R.123-14 CU*). S'il existe, le schéma directeur d'alimentation en eau potable peut être ajouté.

Le rapport de présentation est l'occasion de présenter la qualité de l'eau brute et de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi que la quantité disponible de la masse d'eau. Le bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource permet ensuite d'évaluer les besoins en eau de la collectivité et de confronter ces derniers à la capacité des ressources mobilisables et à celle du réseau.

Actuellement, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) est le maire de NOAILLES. La commune est alimentée par les captages de NOAILLES.

Les périmètres de protection des captages s'étendent sur la commune. La déclaration d'utilité publique (DUP) arrêtée le 4 février 1983 est disponible en pièce jointe.

L'ARS portera attention à la cohérence entre la DUP et le PLU.

D'après le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS en 2015, l'eau destinée à la consommation humaine est de bonne qualité.

L'ARS rappelle que les constructions ne sont autorisées que dans les zones urbaines et à urbaniser à court terme (1AU) (zone disposant de réseaux de capacité suffisante). De façon générale, les périmètres de protection immédiat et rapproché sont classés préférentiellement en zone naturelle N.

## Volet « assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales »

---

- Eaux usées :

L'éviction d'effets nocifs issus des déchets humains et d'activités est un enjeu fort de santé publique.

Les annexes graphiques du PLU, doivent comprendre, à titre informatif, les servitudes d'utilité publique afférentes à l'assainissement des eaux usées ainsi que les schémas des réseaux d'assainissement (schéma d'assainissement collectif et zonage d'assainissement) existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées (*art. R.123-14 CU*).

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Le règlement permet de définir les modalités de raccordement au réseau d'assainissement collectif ainsi que les modalités de réalisation de l'assainissement non collectif. La commune peut également fixer des prescriptions techniques concernant l'étude de sols et le choix de la filière lors de la mise en œuvre d'un assainissement non collectif (*art. L.2224-8 CGCT*)

L'ARS rappelle que les constructions ne sont autorisées que dans les zones urbaines et à urbaniser à court terme (1AU) (zone disposant de réseaux de capacité suffisante). D'après l'arrêté du 22 juin 2007<sup>5</sup> : « les ouvrages [d'assainissement] doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu ». Par ailleurs, l'ARS préconise le respect d'une distance d'éloignement supérieure à 100 m entre la station d'épuration et les habitations, de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances auditives et olfactives<sup>6</sup>.

- Eaux pluviales

Le diagnostic inclus dans le rapport de présentation du PLU identifie les enjeux liés aux eaux pluviales sur le territoire. En effet, dans les secteurs où le ruissellement est important et peut générer un risque pour la sécurité des habitants, des mesures de prévention ou d'évitement doivent être envisagées dans les zones à risque préalablement identifiées.

D'après l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, le règlement peut alors prévoir un certain nombre de mesures : la fixation d'une surface minimale non imperméabilisées ou éco-aménageables, l'installation de noues plantées ou de haies bocagères... Le zonage des eaux pluviales (*art. L.2224-10 CGCT*) devra être ajouté, à titre informatif, dans les annexes sanitaires.

En cas de réutilisation des eaux de pluie, le PLU devra indiquer les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

<sup>6</sup> Circulaire n° 97-31 du 17/02/97 relative à l'assainissement collectif de communes-ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/jour (2000 EH)

<sup>7</sup> [http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette\\_systemes\\_eau\\_pluie\\_batiment\\_aout\\_2009.pdf](http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_systemes_eau_pluie_batiment_aout_2009.pdf)

## Volet « bruit »

---

Le bruit peut altérer, notamment en ville, la qualité de vie : stress, perturbation du sommeil... et affecter l'ensemble de l'organisme (désordres cardiovasculaires, effets sur le système endocrinien...). L'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles<sup>8</sup> (50 dB(A) pour une gêne moyenne, 55 dB(A) pour une gêne sérieuse et 40 dB(A) en nocturne).

La directive 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement prévoit l'élaboration de deux outils : la **carte de bruit** et le **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)**<sup>9</sup>. La carte évalue globalement l'exposition au bruit dans l'environnement. Le PPBE, quant à lui, tend à prévenir les effets du bruit et à réduire si nécessaire les niveaux de bruit et à protéger les zones calmes (*art. L.572-6 CE*). Il est obligatoire notamment pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants (*art. L.572-2 et 3 CE*). Par ailleurs, les collectivités territoriales proches d'un aéroport doivent mettre en place un plan d'exposition au bruit (PEB) afin d'identifier les zones exposées au bruit des aéronefs. L'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites selon l'exposition des zones. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du PEB (*art. L.147-1 à 5 CU*).

Les documents d'urbanisme sont l'occasion d'orienter la politique territoriale vers la prévention des risques liés au bruit<sup>10</sup>. En référence à la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), ce projet doit assurer la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature (*art. L.121-1 CU*).

Afin d'établir un état initial de l'exposition au bruit des habitants, la collectivité peut faire réaliser des campagnes de mesures, en prenant soin en amont de vérifier la représentativité des données issues du plan d'échantillonnage. Elle peut s'aider du guide « Plan Local d'urbanisme et Bruit ». Le PDU ou l'organisation de la mobilité peuvent avoir des incidences sur l'exposition au bruit de la population. Le PADD peut également prendre en compte la thématique bruit dans les projets d'infrastructures nouvelles (transport, bruit de chantier...).

Le règlement du PLU est l'outil permettant de prescrire par exemple des mesures de gestion des zones d'habitat le long des infrastructures bruyantes routières et ferroviaires ou proche d'une activité bruyante (distance, hauteur des bâtiments, gestion des abords, préservation d'un secteur calme...). Ces mesures peuvent ensuite être traduites dans le zonage.

L'ARS soulève l'importance de porter attention à la juxtaposition de zones acoustiquement incompatibles. Si la commune est concernée par un projet d'éoliennes, l'ARS demande d'assurer une distance d'au moins **500 m** par rapport aux limites de zones urbanisables existantes ou futures (loi Grenelle II - ICPE).

---

<sup>8</sup> [http://www.euro.who.int/data/assets/pdf\\_file/0017/43316/E92845.pdf](http://www.euro.who.int/data/assets/pdf_file/0017/43316/E92845.pdf)

<sup>9</sup> [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\\_pour\\_l\\_elaboration\\_des\\_PPBE\\_-\\_ADEME\\_-\\_2008-2.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_pour_l_elaboration_des_PPBE_-_ADEME_-_2008-2.pdf)

<sup>10</sup> Guide « Plan Local d'urbanisme et Bruit – la boîte à outils de l'aménageur » :  
<http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

## Volet « Eaux de baignade/loisirs »

---

Afin de maintenir la qualité des eaux de baignade, la collectivité peut anticiper et agir sur les sources de pollution liées à l'utilisation des sols et qui impactent la qualité de l'eau, à l'aide de ses documents d'urbanisme.

Le responsable de la zone de baignade a obligation de réaliser un **profil de baignade** (art. L.1332-3 CSP). Le diagnostic de ce profil peut être repris dans l'état initial de l'environnement du PLU. L'évaluation environnementale du PLU estime l'impact du projet sur la qualité de l'eau de baignade.

Dans le règlement, la collectivité peut éventuellement prévoir l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour les secteurs proches des zones de baignade ou contraindre l'usage des sols proche de la zone de baignade (classement en zone N ou A).

## Volet « sites et sols pollués »

---

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués »<sup>11</sup> est un outil d'aide à la décision à l'attention des collectivités. Le changement d'usage de ces sols doit être compatible avec l'usage prévu conformément aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués définis dans les circulaires du 8 février 2007. Par ailleurs, celle relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissement accueillant des populations sensibles (établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants) indique que leur construction doit être évitée sur les sites pollués.

Le PLU doit identifier, dans son état initial, les sites et sols pollués du territoire. Le recensement peut se faire à l'aide de deux bases de données accessibles sur internet :

- **BASOL** qui inventorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>);
- **BASIAS** qui inventorie les sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante (<http://basias.brgm.fr/>).

Il est également important que la collectivité se réfère aux données documentaires et historiques.

D'après l'article L.515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués (site d'une installation polluante, emprise d'un site de stockage de déchets...). Le règlement du PLU peut prévoir alors de restreindre l'usage des sols dans les zones potentiellement polluées.

L'ARS vérifiera la cohérence entre les aménagements projetés et la nature des sols pollués.

---

<sup>11</sup> <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Note-du-8-fevrier-2007-Sites-et.html>

## **Volet « ICPE – bâtiments d'élevage »**

---

L'enjeu principal lié aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concerne les nuisances engendrées par leur présence et les risques sanitaires associés, notamment lors de l'implantation de bâtiments résidentiels ou sensibles à proximité d'une ICPE.

Les **distances d'éloignement** des ICPE varient en fonction de leur régime (déclaration, enregistrement, autorisation). Les exploitations agricoles, selon le nombre d'animaux, peuvent être soumises au règlement sanitaire départemental (RSD) ou à la réglementation ICPE. Les conditions d'implantation ou d'extension des bâtiments sont alors différentes vis-à-vis des habitations.

Par ailleurs, il existe des servitudes d'utilité publique autour des ICPE soumises à des dangers d'explosion ou d'émanation de produits nocifs.

Le recensement du nombre d'ICPE et de bâtiments d'élevage soumis au RSD sur le territoire doit figurer dans l'état initial du document d'urbanisme.

Le PLU peut alors permettre d'éloigner les constructions futures des ICPE existantes et d'imposer ses prescriptions réglementaires.

## **Volet « habitat dégradé »**

---

Les politiques urbaines ont vocation à répondre aux besoins des habitants actuels et futurs en matière d'accès au logement décent et de lutte contre la vacance des logements existants. La notion de logement décent est définie par le Code de la construction et de l'habitation. Elle relève du droit privé. Par contre, le maire est compétent en matière d'habitat indigne défini dans la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009.

Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat peuvent être précisées dans un programme local de l'habitat (PLH). L'élaboration ou la révision du PLU doit être compatible aux dispositions du PLH si celui-ci existe. Le règlement du PLU peut par exemple, fixer une taille minimum de logements ou prévoir la démolition dans les secteurs les plus dégradés.

## Volet « champs électromagnétiques »

---

- Lignes haute tension (HT) et très haute tension (THT)

Le transport d'électricité peut générer des risques sérieux pour la sécurité des usagers en cas de rupture des dispositifs. Une cartographie des réseaux des lignes électriques peut être intégrée à l'état initial du PLU.

Le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) met à la disposition des maires un service d'information et de mesures. Les collectivités ont la possibilité de faire évaluer les niveaux de champs magnétiques 50 Hz en environnement résidentiel et bénéficier d'une information adaptée à l'environnement de leur commune<sup>12</sup>.

Des servitudes, annexées au PLU, peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer (cf. décret n°70-492 du 11 Juin 1970). Par ailleurs, la pose de nouvelles lignes électriques aériennes, notamment d'une tension inférieure à 63 000 volts, est interdite dans les zones d'habitat dense (art. L. 582-1 CE). Il faudra préférer alors l'enfouissement à travers l'OAP.

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, crèches, écoles...) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1  $\mu$ Tesla.

Par ailleurs, l'avis du 29 mars 2010 de l'AFSSET stipule « qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes ».

- Relais de radiotéléphonie

L'ARS rappelle le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

La construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

---

<sup>12</sup> [http://www.rte-france.com/uploads/media/pdf\\_zip/cem/Mesure\\_CEM\\_HT-THT.pdf](http://www.rte-france.com/uploads/media/pdf_zip/cem/Mesure_CEM_HT-THT.pdf)

## Volet « Cadre de vie »

---

Les impacts positifs de l'urbanisme sur la santé peuvent s'observer à travers la promotion de comportements ou de styles de vie sains des individus. Ainsi, grâce à l'installation d'équipements et d'infrastructures adaptés et accessibles à tous, la collectivité favorise l'activité physique ainsi que la non sédentarité (espaces cyclables, chemins piétons...) et incite à une alimentation saine (commerces de proximité, jardins familiaux).

- Alimentation – agriculture de proximité

La préservation des espaces agricoles constitue l'un des objectifs des documents d'urbanisme réglementaire. Le rapport de présentation peut être l'objet d'un diagnostic de l'agriculture de proximité et notifier la présence de jardins partagés sur le territoire.

Quelques outils sont également à la disposition des collectivités – la zone agricole protégée (ZAP) ou le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) – et doivent être compatibles avec les schémas à plus grande échelle.

Le PADD est l'occasion de proposer des projets de développement en faveur d'une agriculture de proximité et de création de jardins partagés.

- Activités physiques et accès à la ville pour tous

La mobilité douce (marche, vélo...) peut permettre notamment de prévenir les maladies cardiovasculaires et de lutter contre l'obésité. Elle représente donc un enjeu fort de santé publique. Les documents d'urbanisme constituent une opportunité de favoriser la mobilité douce.

L'ARS conseille alors d'aménager des pistes cyclables en privilégiant les pistes séparées des flux d'automobiles pour des raisons de sécurité et pour limiter l'exposition des cyclistes aux pollutions atmosphériques<sup>13</sup>. Le Plan de Déplacement Urbain permet alors de mettre en place un réseau cyclable, d'établir un plan piéton... (*art. L.1214-2* code du transport).

Par ailleurs, la présence d'espaces publics de type espaces verts, parcs, étangs... ainsi que leur proximité incite aux pratiques de sport et de détente. L'OMS estime qu'environ 12m<sup>2</sup> d'espaces verts de proximité (à moins de 300m de distance du logement) par habitant en zone agglomérée sont nécessaires.

Le règlement du PLU peut éventuellement prévoir l'installation d'équipements collectifs en zones N (*art. R.123-8* CU), la fixation d'emplacements réservés (*art. L.123-1-5* CU) ou encore la fixation des obligations minimales de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux (*art. L.123-1-12* CU)...

- Cohésion sociale et équité

Afin de limiter les inégalités sociales de santé et créer une réelle cohésion sociale dans la commune, la collectivité peut chercher à favoriser la mixité sociale et générationnelle à travers la diversification de l'offre d'accès au logement, sa répartition équitable et de la diversité de la taille des logements.

Le PLU est l'occasion de favoriser la mixité fonctionnelle (logements, services, équipements...).

---

<sup>13</sup> [http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo\\_20090217.pdf](http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo_20090217.pdf)

Si la commune souhaite intégrer et évoluer sur certaines de ces thématiques (diminution des pollutions de l'air et de l'eau, lutte contre le changement climatique...), elle peut inscrire ses stratégies de développement urbain dans le PADD.

L'ARS rendra un avis sanitaire sur le document final dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

---

### **Guides à la disposition des collectivités afin d'agir pour un urbanisme favorable à la santé**

A'urba, 2015. Guide PLU et santé environnementale. *Agence d'urbanisme a'urba de Bordeaux métropole Aquitaine, avec la collaboration de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine*. Mai 2015. 168 p. Disponible sur : <http://www.aurba.org/Etudes/Themes/Environnement/Guide-PLU-et-sante-environnementale> [consulté le 29/06/2015]

CERTU & ADEME, 2008. Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains (PDU). Approches et méthodes. *Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques & Agence de l'Environnement et de la Maîtrise des Energies*. Juin 2008. 90 p. Disponible sur : [https://documentation.ensg.eu/index.php?lvl=publisher\\_see&id=4304](https://documentation.ensg.eu/index.php?lvl=publisher_see&id=4304) [consulté le 29/06/2015]

ROUE-LE GALL, A., LE GALL J., POTELON J.L., CUZIN Y., 2014. Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils – guide EHESP/DGS. *Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique et Direction Générale de la Santé*. 2014. 191 p. ISBN 2-999-000-25 Disponible sur : <http://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf> [consulté le 29/06/2015]

MINISTERE DES RELATIONS  
COLLECTIVITES LOCALES

01035 x 0140

241

3ème Bureau

DNCL/3/DF/JD

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Déclaration d'Utilité Publique  
du projet de :

Dérivation des eaux  
Détermination des périmètres  
de protection autour du captage  
sis au lieudit "Les Caillois"  
sur la commune de NOAILLES.-

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publi-  
que ;

VU le code des communes ;

VU le code rural, notamment l'article 113 portant sur la  
dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles  
L. 20 et L. 20-1 ;

VU le décret n° 69-825 du 20 Août 1969 modifié, portant  
déconcentration et unification des organismes consultatifs en  
matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces  
protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;

VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant règlement  
d'administration publique pour l'application du chapitre III du  
titre Ier du Livre Ier du Code de la Santé Publique relatif aux  
eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant  
les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative  
au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur  
pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme  
de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du  
14 Octobre 1955 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régi-  
me et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollu-  
tion ;

VU les plan et état parcellaires des terrains compris dans  
les périmètres de protection autour du captage sis au lieudit  
"Les Caillois" sur la commune de NOAILLES ;

./...

VAL D'AI  
D'AI

VU la délibération en date du 26 Juillet 1978 par lequel le Conseil Municipal de NOAILLES

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L. 20 du code de la Santé Publique, autour des points de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport du Géologue Officiel en date du 26 Novembre 1980 ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Service des Mines, en date du 14 Décembre 1981 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 14 Décembre 1981 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 Décembre 1981 ;

VU l'avis de la Direction Générale des Impôts, Service des Affaires Foncières et Domaniales en date du 29 Décembre 1981

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 Février 1982 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 28 Mai 1982 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du point de captage ;

VU le dossier soumis à enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU les pièces constatant que l'arrêté en date du 28 Juillet 1982 et modifié par arrêté en date du 23 Septembre 1982 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans les journaux "Le Courrier Picard" et "Le Parisien" en date des 16, 17 Août 1982 et 3 Septembre 1982 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 30 jours consécutifs du 3 Septembre au 2 Octobre 1982 ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable de Monsieur le SOUS-PREFET, Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 20 Janvier 1983 ;

**CONSIDERANT :**

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100.000 F ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Oise ;

**A R R Ê T É :**

**ARTICLE 1er** - Sont déclarés d'Utilité Publique au profit de la commune de NOAILLES, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "Les Caillois" sur le territoire de la commune de NOAILLES, conformément aux plans annexés.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Maire de la commune de NOAILLES est autorisé à dériver les eaux du captage au lieudit "Les Caillois" situé sur le territoire de la commune de NOAILLES.

Le volume à prélever par passage ne pourra excéder 100 m<sup>3</sup>/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Maire de la commune de NOAILLES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Maire de NOAILLES à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Maire, au nom de la commune de NOAILLES indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieudit "Les Caillois".

**ARTICLE 4** - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivante, délimités conformément aux plans annexés :

- périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété à la commune de NOAILLES, demeurera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdites tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- périmètre de protection rapprochée :

A l'intérieur de ce périmètre

seront interdites :

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravrières,
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation future d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement futur de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,
- l'épandage ou infiltration future des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'établissement futur d'étables ou de stabulations libres,
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité

des eaux,

- L'utilisation de l'ancienne carrière à l'ouest du captage comme décharge sauvage.

seront réglementés :

- le forage des puits,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- les ouvrages actuels de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- les constructions superficielles ou souterraines existantes, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage ou infiltration existants des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,
- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures sur avis du Chef de la Circonscription Phytosanitaire qui en proposera les modalités d'application,
- les étables et stabulations libres existantes,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ; on évitera de se placer en bordure du périmètre immédiat,
- le défrichement,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,

seront tolérés :

- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- le pacage des animaux.

- périmètre de protection éloignée :

seront réglementés :

- le forage de puits,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales. Ils ne devront pas atteindre plus de 3 m de profondeur et seront parfaitement conformes aux réglementations sanitaires départementales. Il ne recevront que les eaux pluviales et les eaux usées ménagères après passage dans une boîte à graisses,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),
- le remblaiement quelqu'il soit devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées. Ces installations devront être réalisées conformément au fascicule n° 70 du C.C.T.G. des Marchés Publics,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les constructions à usage d'habitation seront seulement des maisons individuelle munies d'un système d'assainissement conforme au règlement sanitaire départemental,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,
- l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail. Ces stockages devront rester au niveau des couches protectrices de la craie (limons),
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures. Ces stockages devront être faits sur des aires étanches pour les stockages réalisés à moins de 35 m du périmètre rapproché,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres devra être prévu avec des couches de sable filtrant sous les litières,
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

seront tolérés :

- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destiné à la fertilisation des sols,
- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures.
- ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la commune de NOAILLES les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.
- ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.
- ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire agissant au nom de la commune de NOAILLES est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ;
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai de 1 an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non aven si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de l'OISE, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Maire de NOAILLES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- Direction Départementale de l'Equipement
- Direction Départementale de l'Industrie, Service des Mines
- Direction de l'Action Economique et de la Coordination

Pour am...  
Pour...  
Commissaire de la République  
et par délégation

Françoise FUREYKÉ

BEAUVAIS, le

4 FEV. 1983

Pour Le Préfet,  
Commissaire de la République,  
Le Secrétaire Général,

**COMMUNE DE NOAILLES**  
**REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**SERVITUDE EL7**  
**PLANS D'ALIGNEMENT**

<b>Nom du plan d'alignement</b>	<b>Sections concernées par le plan d'alignement</b>	<b>Date d'approbation du plan d'alignement</b>	<b>Etat du plan d'alignement</b>
<b>RD137</b>	Rue de Mouy Rue Arnaud Buisson	Ordonnance Royale du 26 septembre 1837	Applicable et opposable aux tiers
<b>RD2</b>	Rue Annoepel Rue Simonet	Arrêté Préfectoral du 23 octobre 1851 Mise à jour le 22 novembre 1907	Applicable et opposable aux tiers
<b>RD115</b>	Rue Annoepel	10 août 1865	Applicable et opposable aux tiers

**NB** : Compte tenu de l'état de conservation des plans d'alignement, le Département a entrepris leur restauration, le cas échéant, et leur numérisation. Ils sont tenus à la disposition du public aux Archives Départementales de l'Oise.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
AMENAGEMENT ET MOBILITE**  
Direction-adjointe Foncier et Administratif  
Service Aménagement et Urbanisme

Affaire suivie par : Mélanie Dumoulin  
Mèl : melanie.dumoulin@oise.fr  
Tél. : 03.44.06.64.24  
Fax : 03.44.06.60.04

Beauvais, le **30 MARS 2017**

**Objet** : Collecte des informations nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de NOAILLES

Monsieur le Directeur,

Je fais suite à votre transmission du 8 avril 2016, reçue le 15 suivant, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance intéressant la révision du PLU de la commune de NOAILLES, en vous adressant les informations suivantes :

## **I. MOBILITE**

*Document de référence :*

Plan Départemental pour une Mobilité Durable (PDMD) adopté par le conseil départemental le 20 juin 2013 ;

Ce document est accessible sur la plateforme internet des données ouvertes de l'Oise, [opendata.oise.fr](http://opendata.oise.fr), thématique « Transports et déplacements ».

### **1) ROUTES DEPARTEMENTALES**

Le territoire de la commune est traversé par la route départementale (RD) n° 1001, 137, 2 et 115.

#### *1.1 Document à prendre en compte :*

Règlement de la voirie départementale approuvé le 4 mars 2016 accessible sur la plateforme internet des données ouvertes de l'Oise, [opendata.oise.fr](http://opendata.oise.fr), thématique « Transports et déplacements ».

#### *1.2 Classement des RD :*

Les routes départementales sont répertoriées, notamment, en fonction des trafics. Ainsi, selon le reclassement du 16 février 2011 :

- La RD 1001 est une route de 2<sup>ème</sup> catégorie (route assurant des liaisons à caractère régional et desservant des pôles économiques importants). Elle est classée route à grande circulation par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009.

- Les RD 2 et 137 sont des routes de 3<sup>ème</sup> catégorie (routes assurant des liaisons inter cantonales et desservant des pôles économiques d'importance moyenne) ;

- La RD 115 est une route de 4<sup>ème</sup> catégorie (route assurant des liaisons inter cantonales et desservant des pôles économiques de faible importance).

Les données, sous forme de carte, sont accessibles sur [opendata.oise.fr](http://opendata.oise.fr), thématique « Transports et déplacements ».

### 1.3 Comptages de trafic

Les comptages de trafic relèvent une moyenne journalière :

- de 13 551 véhicules pour la RD 1001 (PR 18.590) dont 6,8 % de poids lourds, en décembre 2015 ;
- de 5 001 véhicules, pour la RD 137 (PR 1.000) dont 3,3 % de poids lourds, en mars 2015 ;
- de 2 067 véhicules, pour la RD 2 (PR 2.000) dont 9 % de poids lourds, en janvier 2014.

Les données, sous forme de carte et de tableau, sont accessibles sur [opendata.oise.fr](http://opendata.oise.fr), thématique « Transports et déplacements ».

### 1.4 Plan d'alignement

Pour la RD 137, rue de MOUY et rue Arnaud Buisson, le plan d'alignement approuvé le 26 septembre 1837 par Ordonnance Royale est toujours applicable et opposable aux tiers.

Pour la RD 2, le plan d'alignement, approuvé le 23 octobre 1851, par arrêté préfectoral et mis à jour le 22 novembre 1907, est toujours applicable et opposable aux tiers.

Pour la RD 115, le plan d'alignement, approuvé le 10 août 1865, est toujours applicable et opposable aux tiers.

Compte tenu de l'état de conservation des plans d'alignement, le Département a entrepris leur restauration, le cas échéant, et leur numérisation, permettant ainsi aux communes qui en feront la demande de recevoir la version numérisée du ou des plans d'alignement en vigueur pour les RD situées sur le territoire communal.

Par ailleurs, dans le cadre de la procédure, il y aura lieu d'examiner, en concertation, l'utilité de maintenir ou non les plans d'alignement existants.

### 1.5 Accidentologie entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2015

- 7 accidents sont survenus sur la RD 1001 provoquant 1 tué, 9 blessés hospitalisés et 1 blessé léger ;
- 2 accidents sont survenus sur la RD 115 provoquant 2 blessés hospitalisés ;
- 2 accidents sont survenus sur la RD 2 provoquant 2 blessés hospitalisés et 1 blessé léger.

### 1.6 Projet routier inscrit au PDMD

Le territoire communal n'est pas concerné par des projets inscrits au PDMD.

#### 2) TRANSPORTS

En application de la loi NOTRe du 7 août 2015, le département de l'Oise demeure l'autorité organisatrice des transports scolaires, jusqu'au 31 août 2017, et la Région est devenue l'autorité organisatrice de l'intégralité de la mobilité interurbaine depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. A ce titre, elle organise les services non urbains, réguliers ou à la demande.

Aussi, la commune de NOAILLES est concernée par les lignes régulières MERU / BEAUVAIS (ligne n°35) et NEUILLY-EN-THELLE / BEAUVAIS (ligne n° 35B), ainsi que par les lignes scolaires desservant le collège Anna de NOAILLES, l'Institution du Saint-Esprit à BEAUVAIS et le regroupement pédagogique intercommunale de HODENC-L'EVEQUE et SILLY-TILLARD.

Le transport scolaire est pris en charge par le Département au-delà de ses compétences obligatoires en transportant également gratuitement des lycéens et les primaires qui relèvent des compétences respectives de la Région et des Communes.

Tous les horaires sont disponibles sur le site [www.oise-mobilité.fr](http://www.oise-mobilité.fr).

Le Département a doté la commune de 2 abris-voyageurs installés à l'angle des RD 1001 et 137.

#### 3) CIRCULATIONS DOUCES

##### 3.1 Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Le Département est compétent pour établir le PDIPR qui a vocation à préserver les chemins ruraux, la continuité des itinéraires et ainsi à favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

Le territoire de la commune de NOAILLES est traversé par le GR 126, inscrit au plan départemental de randonnée pédestre approuvé par délibération du Conseil départemental du 18 janvier 1990.

### 3.2 Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD) :

Le Conseil départemental a adopté le 16 décembre 2010 le schéma départemental des circulations douces qui vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le Département a également édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.

La ville de NOAILLES est classée, dans le SDCD, comme pôle d'attractivité de priorité 1 en raison de l'accès aux zones d'activités d'intérêt communautaire et de l'accès au collège Anna de NOAILLES.

Le territoire de NOAILLES est ainsi concerné par un itinéraire de priorité 2 : HERMES/NOAILLES/NEUILLY-ENTHELLE/BEAUMONT-SUR-OISE.

Ce schéma est accessible sur [opendata.oise.fr](http://opendata.oise.fr), thématique « Transports et déplacements ».

## II. DEVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

### 1) ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)

Le Conseil départemental a approuvé le 18 décembre 2008 un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS).

Ainsi, le territoire de la commune de NOAILLES est concerné par l'ENS d'intérêt départemental « Pelouses et bois de la Cuesta Sud du Pays de Bray » (PDT07).

La fiche descriptive correspondante est jointe au présent courrier.

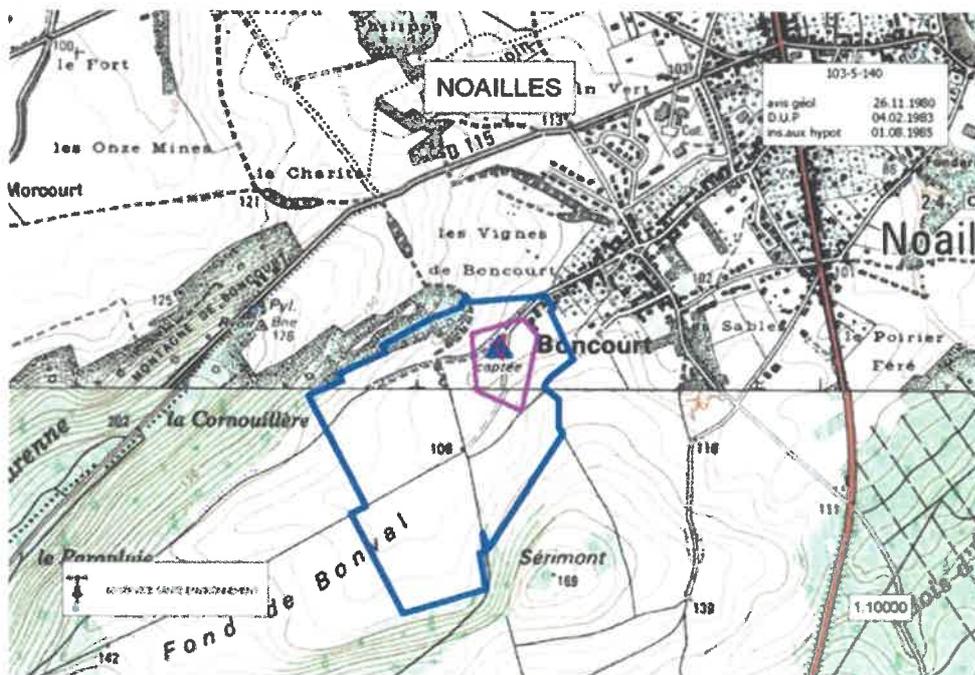
Pour rappel, le classement en ENS ne constitue pas une protection réglementaire des espaces considérés. Il ne s'agit que d'un inventaire de sites dont les richesses écologiques et paysagères nécessitent une attention particulière. De plus selon les projets envisagés sur ces espaces, le classement en ENS peut donner accès à des aides du Conseil départemental visant à les préserver et à les ouvrir au public. La présence de ces ENS se doit donc d'être soulignée dans vos documents d'urbanisme au même titre que les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) afin de sensibiliser les porteurs de projets.

Notez toutefois que le classement ENS n'est pas systématiquement assorti d'un droit de préemption départemental au titre des ENS (classement en zone de préemption au titre des ENS, soit ZPENS) : il n'y a qu'un nombre limité de ces zones sur le département et la commune de NOAILLES n'est pas concernée.

### 2) LA RESSOURCE EN EAU

#### 2.1 - Eau potable :

La commune de NOAILLES est alimentée par un captage situé sur son territoire (n°01035X0140).



## 2.2 – Assainissement

La commune de NOAILLES est desservie par un réseau d'assainissement collectif de type séparatif.

Les effluents de la commune sont traités par le dispositif intercommunal situé à HERMES d'une capacité de 20 000 équivalents habitants.

## 2.3 – Rivière

La commune de Noailles n'est membre d'aucun syndicat de rivière. Avec la prochaine mise en place du volet Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) de la loi Métropole, la compétence « Milieux Aquatiques » sera prochainement créée pour être ensuite transférée à l'échelon communautaire lequel pourra intégrer un syndicat mixte. A ce titre, le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain (SIVT) devrait lancer prochainement une étude de gouvernance sur l'ensemble du bassin du Thérain.

Le territoire est parcouru par un réseau hydrographique représenté par le ru du Sillet, le ru Boncourt, le ru Marais Noailles et le ru Ponchon.

Par ailleurs, la réflexion relative à la création d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pourrait être relancée par le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain.

Concernant les objectifs de qualité, l'atteinte du Bon Etat global est prévue pour le Sillet (FRHR225-H2148000) en 2021 et pour le Boncourt (FRHR225-H2148400) en 2015. Le Sillet fait également partie du Plan Territorial d'Actions Prioritaires (PTAP) de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN).

Dans le cadre de la Restauration de la Continuité Ecologique (RCE), les riverains du Sillet (H2148000) ont une obligation de mise en conformité des ouvrages hydrauliques avant 2018 pour le transport sédimentaire et le franchissement piscicole. A ce titre, ils peuvent bénéficier de subventionnements exceptionnels de la part de l'AESN dans le cadre d'un effacement d'ouvrage.

## III. IMMOBILIER ET LOGISTIQUE

Le Département est propriétaire des bâtiments suivants :

- Maison Départementale de la Solidarité située au 82 rue de Paris ;
- Collège Anna de Noailles 305 Rue Annoepel ;
- Centre Routier Départemental, Route de Berthecourt ;
- Gendarmerie au 3 Impasse des vignes de Longvillers et dont la gestion a été confiée par Bail Emphytéotique Administratif à la société Nationale Immobilière.

## IV. LOGEMENT

### 1) SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE (SDAGV)

Dans l'Oise, le SDAGV applicable a été adopté le 11 juillet 2003.

### 2) PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT (PDH)

L'assemblée départementale a adopté, le 20 juin 2013, le PDH. Ce plan n'est pas opposable au PLU ; néanmoins, il constitue un document de cadrage qui permet d'enrichir les réflexions relatives aux logements.

Ainsi, au regard d'éléments de diagnostic des marchés du logement, et à l'issue d'une large consultation des acteurs du logement, les trois axes d'orientations définis par le PDH sont les suivants :

- stimuler la production de logements pour fluidifier le marché et réduire les délais d'accès au logement social ;
- accroître le niveau d'intervention sur le parc de logements existants eu égard aux enjeux énergétiques et au risque de déqualification de la fraction du parc la plus obsolète ;
- maintenir les dispositions de soutien au logement et à l'hébergement des plus démunis, premières victimes de la tension de marché.

Le document est accessible sur la plateforme internet des données ouvertes de l'Oise, Opendata Oise ([opendata.oise.fr](http://opendata.oise.fr)), thématique « Urbanisme et habitat » et sur le site internet du département sous le lien suivant : «<http://www.oise.fr/mes-services/cadre-de-vie/logement-politique-de-la-ville-habitat/plan-departemental-delhabitat-pdh/>».

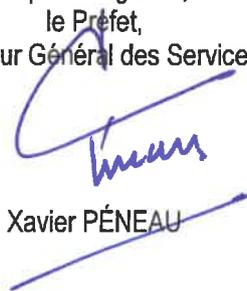
À titre indicatif, sur le territoire de la communauté de communes du Vexin Thelle, EPCI auquel appartient la commune de NOAILLES, le PDH préconise la production annuelle de 100 à 113 logements à l'horizon 2020 dont 27% de logements locatifs sociaux et 25% de logements en accession sociale.

Le descriptif de ce programme est accessible sur le site internet du département sous le lien suivant : «<http://www.oise.fr/mes-services/cadre-de-vie/logement-politique-de-la-ville-habitat/>».

Par ailleurs, je ne manquerai pas, en cours d'élaboration de ce document d'urbanisme, de vous faire parvenir tous les éléments nouveaux relevant de la compétence du département.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Préfet,  
Directeur Général des Services,



Xavier PÉNEAU

P.J. : - Extrait du GR 126

- Fiche ENS « Pelouses et bois de la Cuesta Sud du Pays de Bray » (PDT07)



PDT07

Pelouses et bois de la Cuesta Sud du Pays de Bray



ID

**Surface :** 1869**Altitude :** 120 - 230 m**Entité paysagère :**

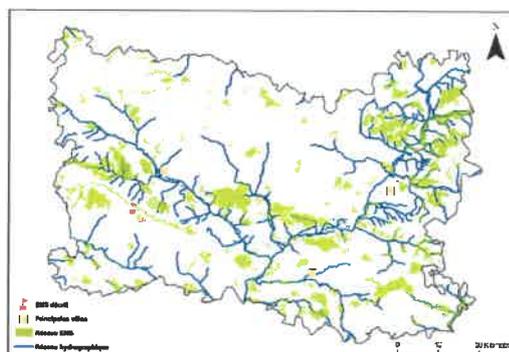
BOUTONNIERE DU BRAY, CLERMONTOIS, PLATEAU DE THELLE ET VALEE DE

**Canton(s) concerné(s):**

AUNEUIL, LE COUDRAY-SAINT-GERMER, NOAILLES.

**Commune(s) concernée(s) :**

AUNEUIL, AUTEUIL, BERNEUIL-EN-BRAY, CAUVIGNY, CUIGY-EN-BRAY, ESPAUBOURG, HODENC-L'EVEQUE, LA NEUVILLE-D'AUMONT, LA NEUVILLE-GARNIER, LABOISSIERE-EN-THELLE, LALANDELLE, LE COUDRAY-SAINT-



### Inscription à inventaire, statut de protection :

Natura 2000 - ZSC : FR2200371, ZNIEFF I n°22022002 4,  
ZNIEFF II n°220013786.

### Valeur patrimoniale

- Intérêt pour la Faune
- Intérêt pour la Flore
- Intérêt pour les Milieux naturels
- Intérêt pour le Paysage

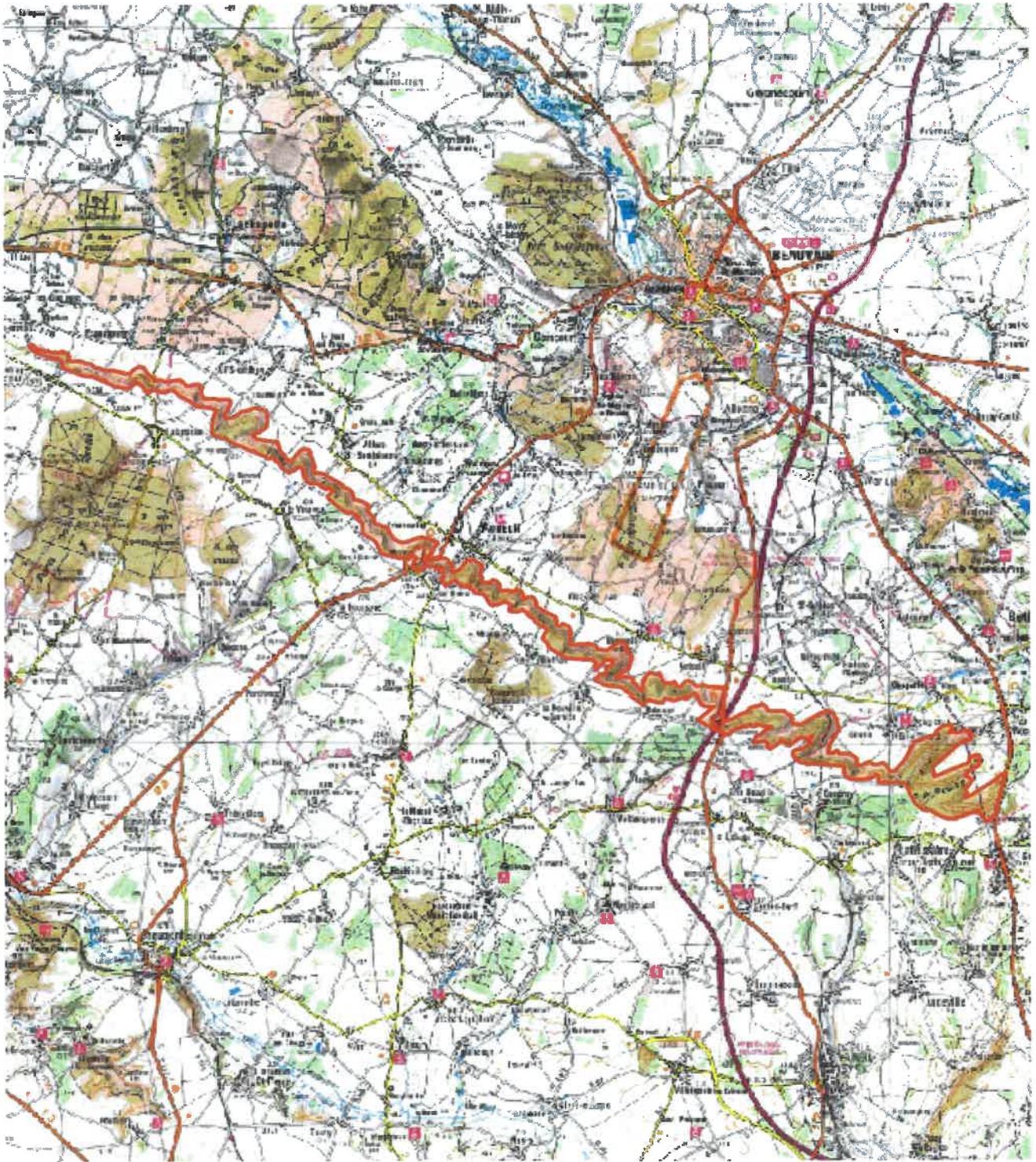
### Vocation proposée

- Développement de sentiers de randonnée et d'aménagements doux.
- Maintien d'une gestion adaptée des milieux ouverts.



### Présentation de l'Espace Naturel Sensible (ENS)

Le site est très particulier puisqu'il consiste en une longue bande de cuesta mais de faible largeur et orientée nord-ouest/sud-est. Les milieux présents sont homogènes et marqués par l'influence froide conférée par leur exposition. Les boisements de pente constituent la majeure partie du site avec quelques pelouses subsistant sur les zones ouvertes des coteaux.



 Délimitation de l'ENS

0 9801 960 m



## Description et intérêt de l'Espace Naturel Sensible

### DESCRIPTION ECOLOGIQUE

#### Composition

##### Milieus naturels dominants

Les pelouses à orchidées, Les forêts de pente ; Natura 2000 : Hêtraies du Asperulo-Fagetum; Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco Brometalia)(\*sites d'orchidées remarquables\*); Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires; Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion\*; Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis); Éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard\*

##### Espèces végétales remarquables

L'Actée en épis (Actaea spicata), dont les populations sont ici probablement les plus importantes de Picardie ; la Parnassie des marais (Parnassia palustris\*) sur tous les larris ; la Chlore perfoliée (Blackstonia perfoliata), assez abondante au sein des pelouses et ourlets du site CSNP n°S60010 ; le Dompte-venin officinal (Vincetoxicum hirundinaria) ; l'Epiaire des Alpes (Stachys alpina) ; la Digitale jaune (Digitalis lutea), en limite occidentale de son aire ; le Séséli libanotide (Seseli libanotis) ; la Pulsatille vulgaire (Pulsatilla vulgaris) ; la Phalangère rameuse (Anthericum ramosum\*), très rare, sur le larris de Saint-Aubin-en-Bray ; la Germandrée des montagnes (Teucrium montanum\*), sur le même larris ; l'Ophioglosse (Ophioglossum vulgatum\*) ; l'Orobanche grêle (Orobanche gracilis) ; la Laïche tomenteuse (Carex tomentosa) avec une belle population sur le site CSNP n°S60010.

##### Espèces animales remarquables

>> Oiseaux : le Pic noir (Dryocopus martius), le Pic mar (Dendrocopos medius),  
>> Amphibiens et Reptiles : la rare Vipère péliade (Vipera berus)  
>> Invertébrés : le Damier de la Succise (Euphydryas aurinia) ; le Fluoré (Colias australis) ; l'Azuré bleu céleste (Polyommatus bellargus) ; l'Azuré bleu nacré (Polyommatus coridon) ; la Lucine (Hemaris lucina) ; la Petite Violette (Clossiana dia) ; la Grisette (Carcharodus alcae) ; la Zygène de Camiole (Zygena camiolica) ; la Zygène de la Vesce (Zygena viciae) ; l'Ecaille chinée (Callimorpha quadripunctaria)\*  
>> Mammifères : le Grand Murin (Myotis myotis) - Hivernage, le Vespertilion à oreilles échancrées (Myotis emarginatus) - Résidente. Hivernage, le rare Vespertilion de Natterer (Myotis nattereri).

### Organisation, fonctionnement et état de conservation

#### Agencement et connexion des milieux dans le site

Contiguïté intra-site assez bonne entre les milieux. Des coupures sont toutefois générées par les routes traversant le site. L'autoroute constitue une coupure franche clivant le site en deux parties isolées.

#### Connexion avec l'extérieur, réseau de milieux similaires

La cuesta surplombe sur ses deux versants deux vallons très marqués par l'agriculture intensive. Les écotones sont souvent absents et les zones d'emprise agricole créent des coupures franches avec les boisements de pente et les pelouses. Certaines zones du plateau sont également occupées par des pâturages à vaches.

#### Etat de conservation et fragilité du site

Etat de conservation moyen. Les pelouses sont relictuelles sur le site et en voie de fermeture, à l'exception du site géré par le CSNP. Les quelques sablières présentes sur le site ne sont pas réhabilitées. Les boisements de pente montrent une nette tendance à l'embroussaillage à cause d'un défaut de gestion.

### DESCRIPTION PAYSAGERE

La cuesta est grande majorité boisée, elle offre peu de diversité paysagère. Cependant, elle constitue à elle-seule un élément emblématique à l'échelle du département.

En bas de coteau la lisière est ondulée (dynamique) et s'imbrique dans les champs céréaliers. Certaines parcelles sont encore pâturées.

Les pentes sont abruptes et soulignent le paysage local.

Le principal point noir paysager est le nœud autoroutier de l'autoroute et de la route départementale qui la dédouble. Quelques effondrements de terrain et d'anciennes carrières offrent des parties de coteaux dénudées.

Les vues sur le site sont nombreuses, la cuesta est exposée au plateau agricole. Intra-site, les boisements limitent en revanche les belvédères sur la plateau.

### DESCRIPTION SOCIALE

Difficilement accessible ; quelques routes goudronnées et chemins traversent le site. Un GR passe à proximité.



## Usage et gestion de l'Espace Naturel Sensible

### Principaux usages et activités sur le site

Agriculture, foresterie, loisirs

### Principales activités aux alentours

Agriculture (céréales, pâturages, prairies de fauche et jachères)

### Fréquentation

Difficilement estimable mais sans doute faible du fait des restrictions d'accès (propriétés privées). Le site est toutefois annoncé par un panneau "Promenade en Pays de Bray". La morphologie du site rend difficile sa visite par des gens autrement que ponctuellement comme les sites du CSNP ou sur les aspects paysagers que décline la "promenade en pays de Bray".

### Réglementations diverses

Restrictions d'accès

### Foncier

Privé et communal. Propriétaire des sites gérés par le CSNP : Commune de Berneuil-en-Bray (11 ha), Commune de Saint-Aubin-en Bray (80 a), Commune d'Auteuil et Conseil Général

### Présence de bâtiments

### Gestion et valorisation actuelles

>>> Trois sites gérés par le CSNP :

1. Les Larris à Saint-Aubin-en-Bray (Code site : S60006) / Site de 1ère génération avec 1er conventionnement en 1999 (80 a) / Propriétaire : Commune

Convention territoriale Cuesta du Bray intégrant 5 sites dont le Mont Florentin

Actions menées entre 2003 et 2006 : révisions du plan de gestion (2003 et 2006), entretien de pelouses

Actions menées en 2007 : Echardonnage, Fauche versant, Fauche replat, Contrôle des ligneux.

2. Les larris à Auteuil (Code site : S60010) / Propriétaire : Commune et Conseil Général Oise

3. Le Mont Florentin à Berneuil-en-Bray (Code site : S60009) / Propriétaire : Commune

Convention territoriale Cuesta du Bray intégrant 5 sites dont les larris d'Auteuil (20 hectares de parcelles concernées sur l'ensemble de l'ENS)

Actions de gestion menées sur 2003-2007 se concentrant essentiellement sur la restauration de pelouse.

Actions menées en 2007 :

- Sur Auteuil : Suivi scientifique, Pâturage – suivi saison, Pâturage – débroussaillage du linéaire de clôture, Echardonnage – coteau + parc de contention, Coupe de rejets, Ouverture de pelouses – CFPPA et Blongios, Débroussaillage - ouverture de pelouses, Sortie nature + rando nature et conte

- Sur Berneuil : Chantier nature et sortie nature - Ons, Pâturage – restauration clôture, Echardonnage et entretien zone rudérale, Dédensification junipéraise avec Bavay, Sortie nature + rando nature et conte

>>> Forêt privée : 4 Plans Simples de Gestion mis en place, couvrant 30% de la superficie.

### Dégradation et menaces

Coupure de l'autoroute, fermeture des pelouses par recolonisation forestière, emprise agricole, défaut de gestion, plantations de résineux...

## Historique et piste d'actions

### Date d'intégration

### Pistes d'actions

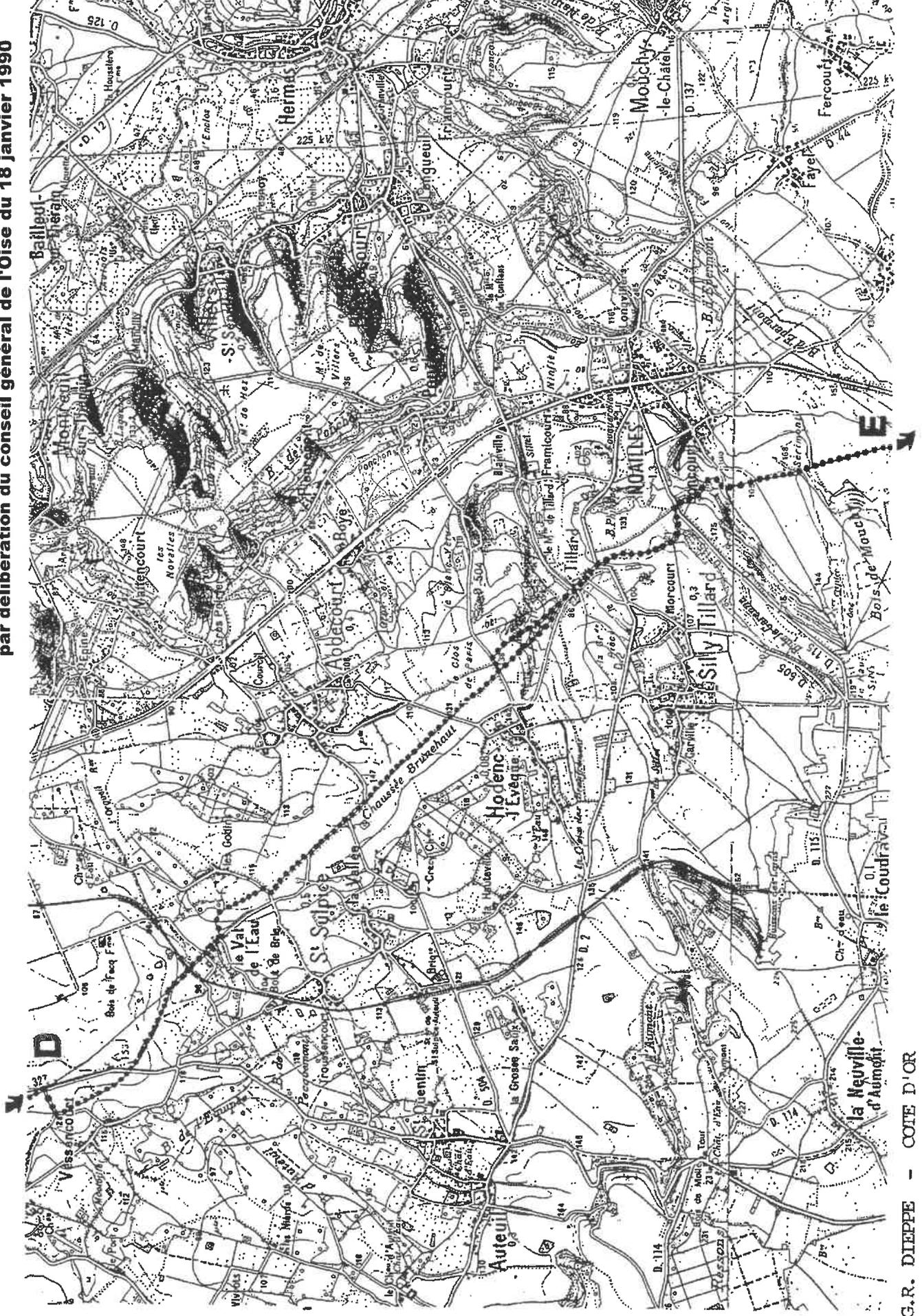
- Gestion à mettre en conformité avec le DOCOB
- Soutien financier aux actions en cours du CSNP
- Cibler premières études sur Chiroptères et Damier de la Succise (y en a-t-il encore ?)

### Etat d'avancement

### Maître d'ouvrage choisi

Extrait du plan départemental de tourisme pédestre adopté par délibération du conseil général de l'Oise du 18 janvier 1990

I.G.N. 1/50 000 BEAUVAIS - CLERMONT - MERU - CREIL





DDT-SERVICE DE L'AMENAGEMENT DE  
L'URBANISME ET L'ENERGIE  
Madame POIRIE Christine  
40 RUE JEAN RACINE - BP 20317  
60021 BEAUVAIS CEDEX

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF.

NOS RÉF. 2016-DO-VDS-DMDTT/ETT

INTERLOCUTEUR Responsable équipe Travaux Tiers et Etudes de danger, Xavier BIOTTEAU, Tél. : 01 40 85 27 21

OBJET Plan Local d'Urbanisme – NOAILLES

Gennevilliers, le 9 juin 2016

Madame,

En réponse à votre courrier du 8 avril 2016 concernant l'élaboration du PLU de la commune de NOAILLES, nous vous informons que GRTgaz exploite sur le territoire de celle-ci des ouvrages de transport de gaz naturel.

Les parcelles traversées par nos ouvrages sont grevées d'une bande de servitude dite « non-aedificandi » telle que définie dans les conventions de servitudes signées entre les propriétaires et GRTgaz et répartie selon l'annexe jointe.

Nous attirons votre attention sur le fait que le code de l'urbanisme (Art. L126-1) prévoit l'obligation pour les maires et/ou pour les autorités administratives d'annexer ou porter à connaissance les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol relatives aux canalisations de transport gaz instituées en application de l'article R. 555-30 du code de l'environnement : soit les servitudes fortes et faibles dites « d'implantation » de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, soit les servitudes dites « maîtrise de l'urbanisation » du 3ème alinéa de l'article L. 555-16 dudit code.

En ce qui concerne les SUP « maîtrise de l'urbanisation », prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et à défaut d'avoir été notifiées par la préfecture de L'Oise par voie d'arrêté, nous vous recommandons de vous rapprocher de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) qui a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, les études de dangers transmises par GRTgaz.

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.



En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter GRTgaz – Direction Des Opérations – Département Maintenance Données Techniques & Travaux Tiers – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Vous trouverez ci-joint un plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> des ouvrages situés sur la commune concernée.

Enfin, nous souhaitons que soient autorisées dans le règlement d'urbanisme du PLU, les occupations et utilisations suivantes :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Madame, en l'assurance de notre considération distinguée.

Xavier BIOTTEAU

Responsable de l'Equipe Travaux Tiers et Etudes de danger

P.J. : Une carte schématique au 1/25000<sup>ème</sup>  
Un tableau des distances d'effets  
Un tableau des servitudes dites « non-aedificandi »

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute-pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

DN	Lieu-dit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
150	LE GAGNE MIDI	2,0	2,0	NOAILLES - LABOISSIERE EN THELLE
150	LE GAGNE MIDI	2,0	2,0	NOAILLES - LABOISSIERE EN THELLE
150	VALLEE AUX MERLIERS	2,0	2,0	CREIL - BEAUVAIS
150	LES CAILLOTS	2,0	2,0	CREIL - BEAUVAIS
150	LA FOSSE TAUPIN	2,0	2,0	CREIL - BEAUVAIS
150	LA FOSSE TAUPIN	2,0	2,0	CREIL - BEAUVAIS
150	LA FOSSE TAUPIN	2,0	2,0	CREIL - BEAUVAIS
150	VALLEE AUX MERLIERS	2,0	2,0	NOAILLES - LABOISSIERE EN THELLE
150	LE VAL GUERIN	2,0	2,0	NOAILLES - LABOISSIERE EN THELLE
150	LA HAIE DE LA VEUVE	2,0	2,0	CREIL - BEAUVAIS
150	LA FOSSE MARTIN TOURAIN	2,0	2,0	CREIL - BEAUVAIS
150	LES CAILLOTS	2,0	2,0	CREIL - BEAUVAIS
150	LES VIGNES DE BONCOURT	2,0	2,0	CREIL - BEAUVAIS
150	SUR LE MARAIS	2,0	2,0	CREIL - BEAUVAIS
150	LE POIRIER DE PARIS	2,0	2,0	CREIL - BEAUVAIS
150	LES VIGNES DE BONCOURT	2,0	2,0	CREIL - BEAUVAIS
150	LE POIRIER FERRE	2,0	2,0	CREIL - BEAUVAIS
150	CRENE ET LE CHAUFFOUR	2,0	2,0	NOAILLES - LABOISSIERE EN THELLE
150	LE VAL GUERIN	2,0	2,0	NOAILLES - LABOISSIERE EN THELLE
150	LES GENOTS	2,0	2,0	NOAILLES - LABOISSIERE EN THELLE
150	LA FOSSE MARTIN TOURAIN	2,0	2,0	CREIL - BEAUVAIS
150	VALLEE AUX MERLIERS	2,0	2,0	CREIL - BEAUVAIS
150	VALLEE AUX MERLIERS	2,0	2,0	CREIL - BEAUVAIS
150	LE GAGNE MIDI	2,0	2,0	NOAILLES - LABOISSIERE EN THELLE
150	CUQUERELLE	2,0	2,0	CREIL - BEAUVAIS
150	LA FOSSE MARTIN TOURAIN	2,0	2,0	CREIL - BEAUVAIS
150	CUQUERELLE	2,0	2,0	CREIL - BEAUVAIS
150	LES VIGNES DE BONCOURT	2,0	2,0	CREIL - BEAUVAIS
150	LE POIRIER DE PARIS	2,0	2,0	CREIL - BEAUVAIS
150	VALLEE AUX MERLIERS	2,0	2,0	CREIL - BEAUVAIS
150	CUQUERELLE	2,0	2,0	CREIL - BEAUVAIS
150	L'EPINETTE	2,0	2,0	NOAILLES - LABOISSIERE EN THELLE
100	LES BUTTES	2,0	2,0	CREIL - BEAUVAIS
150	LE GAGNE MIDI	2,0	2,0	NOAILLES - LABOISSIERE EN THELLE
150	LE GAGNE MIDI	2,0	2,0	NOAILLES - LABOISSIERE EN THELLE
150	L'EPINETTE	2,0	2,0	NOAILLES - LABOISSIERE EN THELLE

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
150	LE GAGNE MIDI	2,0	2,0	NOAILLES - LABOISSIERE EN THELLE
150	LE GAGNE MIDI	2,0	2,0	NOAILLES - LABOISSIERE EN THELLE
150	LA HAIE DE LA VEUVE	2,0	2,0	NOAILLES - LABOISSIERE EN THELLE
150	L'EPINETTE	2,0	2,0	NOAILLES - LABOISSIERE EN THELLE
150	L'EPINETTE	2,0	2,0	NOAILLES - LABOISSIERE EN THELLE
150	LE GAGNE MIDI	2,0	2,0	NOAILLES - LABOISSIERE EN THELLE
150	LE POIRIER DE PARIS	2,0	2,0	NOAILLES - LABOISSIERE EN THELLE
				CREIL - BEAUVAIS

**TABEAU DE SYNTHÈSE DES DISTANCES D'EFFETS**

SCENARIO de RUPTURE de CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

DN	4 Bar		10 Bar		16 Bar		20 Bar		25 Bar		30 Bar		35 Bar		40 Bar		45 Bar		50 Bar		55 Bar	
	ELS L(m)	IRE L(m)																				
80	5	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
100	5	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
125	5	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
150	5	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
200	5	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
250	7	15	20	10	20	30	15	20	30	40	20	30	40	20	30	40	20	30	40	20	30	40
300	10	20	30	20	30	40	20	30	40	50	30	40	50	30	40	50	30	40	50	30	40	50
350	15	25	35				35	55	75	45	65	90	50	75	100	60	85	115	145	170	100	130
400	20	30	40				45	70	95	55	80	105	60	90	120	65	95	130	160	190	100	130
450	25	35	50				65	95	125	75	105	140	80	110	150	85	125	160	200	240	100	130
500	30	45	60				75	110	145	85	120	155	90	130	170	100	145	180	220	260	115	165
550	35	50	65				85	125	160	95	140	175	105	150	190	115	160	205	245	285	135	185
600	40	55	75	75	110	145		100	140	180			120	165	210	130	180	230	280	330	145	205
650	45	65	85													145	205	255	305	355	150	205
700	50	70	95													165	225	280	330	380	165	225
750	55	80	105													180	245	305	355	405	175	240
800	60	90	115													195	265	330	380	430	185	255
900	75	105	135													230	310	380	450	520	200	280
1000	85	120	155													265	355	435	510	590	210	295
1050																285	375	460	540	620	215	305
1100																305	400	485	570	655	220	310
1200																340	445	540	635	725	230	320

Visse du Vent 5m/s

ELS : effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kW/m2)/4/3].s)

PEL : premier effets létaux (dose de 1000 [(kW/m2)/4/3].s)

IRE : effets irréversibles (dose de 600 [(kW/m2)/4/3].s)

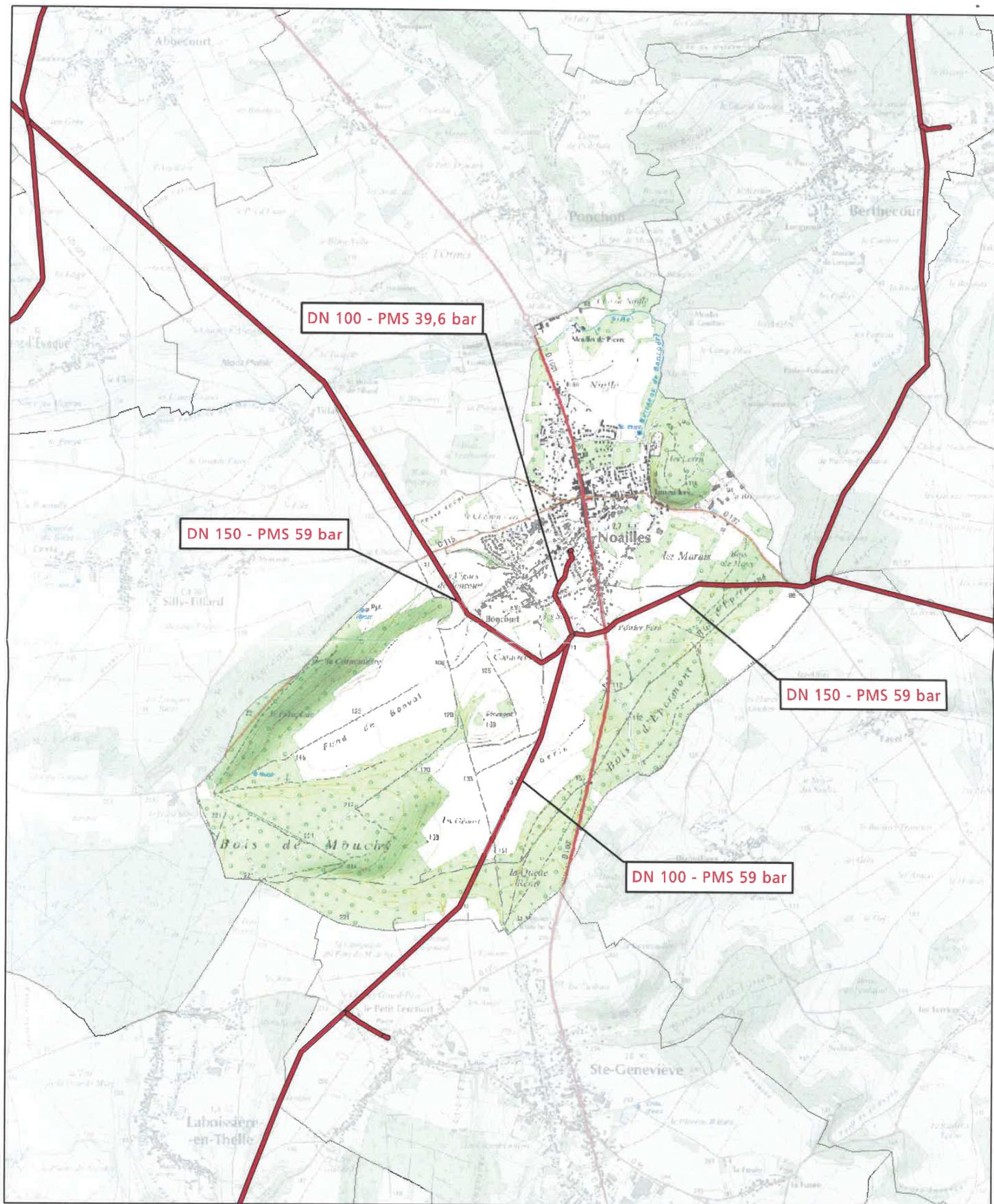
DN	60 Bar		67.7 Bar		75 Bar		80 Bar		85 Bar		94 Bar		100 Bar		110 Bar		120 Bar		150 Bar			
	ELS L(m)	IRE L(m)																				
80	5	10	15	5	10	15	5	10	12	20	10	15	20	10	15	25						
100	10	15	20	10	15	25	10	15	20	25	15	20	30	15	25	30	15	25	35			
125	15	20	30	15	25	30	15	25	30	40	20	30	45	20	35	45	20	35	50	25	45	
150	20	30	40	20	30	45	20	35	50	55	25	40	55	30	45	60	30	45	65	40	60	
200	30	50	65	35	55	70	40	60	80	85	45	70	90	50	75	100	30	50	70	60	90	
250	45	70	90	50	75	100	55	85	110	115	65	90	120	65	95	125	70	100	135	85	120	
300	60	90	120	65	95	125	70	105	140	145	85	120	155	85	125	160	90	130	165	110	155	
350	75	110	145	85	120	155	90	130	170	175	105	145	185	110	150	195	115	160	205	140	190	
400	95	135	170	100	145	185	110	155	195	200	115	165	210	125	175	220	130	180	230	165	210	
450	110	155	200	120	165	205	130	180	225	135	185	235	140	190	240	150	205	255	305	355	200	250
500	130	180	230	140	195	245	150	205	255	160	220	275	170	235	295	180	245	305	360	420	270	335
550	150	205	255	160	220	275	170	235	290	185	250	310	195	265	330	205	275	340	410	480	320	395
600	170	230	285	180	245	305	190	260	325	200	270	335	220	295	365	230	305	380	455	530	360	435
650	190	255	315	200	270	340	215	290	360	225	300	370	230	310	385	245	330	405	480	560	375	450
700	210	280	350	225	300	370	240	320	390	245	330	405	240	325	405	255	340	420	500	580	390	470
750	230	305	380	245	330	405	260	350	425	270	360	440	250	345	430	275	365	445	525	610	405	490
800	250	335	410	270	355	435	285	380	460	280	375	455	260	355	440	290	385	470	555	640	420	505
900	295	390	475	315	415	505	335	440	535	350	455	550	365	470	570	385	500	605	710	815	445	550
1000	340	445	540	365	475	575	385	505	605	400	520	625	415	540	650	445	570	685	800	915	470	590
1050	360	470	570	390	505	610	415	535	645	430	555	665	445	575	690	470	610	725	840	960	495	615
1100	385	500	605	410	535	645	440	565	680	455	590	705	475	610	725	505	645	770	895	1020	520	650
1200	430	560	670	470	595	715	510	655	780	530	680	805	565	715	845	585	745	880	1015	1150	550	695

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Date d'édition : 09/06/2016

Commune : NOAILLES

Code INSEE : 60462



Fond de plan - SCAN25 © IGN



-  Canalisations de gaz haute pression en service
-  Canalisations de gaz haute pression projetées

-  Poste de coupure ou de sectionnement
-  Poste de livraison client ou de distribution publique
-  Poste de prédétente



GRTgaz  
Direction des Opérations  
Pôle Exploitation Val de Seine,  
Département Grand Ouest  
8 avenue Eugène Varlin  
BP 132  
76121 LE GRAND QUEVILLY

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



12 AVR. 2016

Metz, le

N°502703 /DEF/EMZD Metz/D.AFM/B.SEU/NP



ÉTAT-MAJOR

DE ZONE DE DÉFENSE DE METZ

Le général de corps d'armée Jean-Louis PACCAGNINI,  
gouverneur militaire de Metz,  
officier général de zone de défense et de sécurité Est,  
commandant de zone Terre Nord-est,  
commandant des forces françaises  
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise.

OBJET : Noailles (60) – PLU.

REFERENCE : Lettre du 08/04/2016.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Noailles les éléments visés à l'article R 121-1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision de son PLU.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal. Toutefois, ce dernier est grevé par les servitudes suivantes relevant de ma compétence :

- PT1 et PT2 – centre radioélectrique de Sainte-Geneviève – lieudit « La Maison Blanche » - décret du 17/11/1981,
- PT2 – faisceau hertzien de Sainte-Geneviève Maison Blanche à Belleuse Le Gros Chêne – décret du 24/11/1989,
- PT2 – liaison hertzienne Haramont à Neuville-Garnier – Mont-Florentin – décret du 16/06/1961,

gérées par la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de Metz - CS 70023 - 57044 Metz cedex 1

En conséquence, je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce document d'urbanisme mais désire recevoir le projet arrêté, pour avis.

Par délégation,  
le lieutenant-colonel Eric FALLON  
chef de la division appui au fonctionnement du ministère

COPIES :  
COMBdD Creil  
USID Creil